

Quelle harmonisation du droit des Autorisations Spéciales d'Absence dans la fonction publique au 1er janvier 2027 ?

En effet, à compter du 1er janvier 2027, un nouveau décret instaure un cadre commun pour les ASA (Autorisations Spéciales d'Absence) liées à la parentalité et aux évènements familiaux dans l'ensemble de la fonction publique.

Cette réforme renforce les droits autour de la parentalité et harmonise les droits des agents des trois versants de la fonction publique.

Le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 a ainsi pour objet de fixer le régime applicable à ces autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux, accordées dès lors que les conditions prévues sont remplies et que les justificatifs demandés sont fournis.

Pris en application des articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et de l'article 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce texte uniformise le cadre juridique applicable aux agents publics à compter du 1er janvier 2027 (article 24).

Il convient de distinguer les autorisations spéciales d'absences accordées de droit et celles accordées sous réserve de nécessité de service.

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations accordées de droit

Le décret sanctuarise le bénéfice des autorisations prévues à l'article L. 1225-16 du Code du travail (article 6), tout en fixant à 5 le nombre maximal d'autorisations d'absence accordées au conjoint pour assister aux actes d'une procédure d'agrément d'adoption (article 7).

Une ASA de 5 jours est ainsi accordée de droit :

- *Lors de l'annonce d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique de l'enfant (article 8) ;*
- *À l'occasion du décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin (article 9) ;*
- *Pour le mariage ou le PACS de l'agent (article 11).*

Le décès des parents, beaux-parents, frères ou sœurs ouvre droit à 3 jours d'absence (article 10).



Ces autorisations de droit, prises au moment de l'événement les justifiant ou dans le délai d'un mois à compter de celui-ci (article 4), peuvent faire l'objet d'une majoration maximale de 2 jours en cas de déplacement lié à l'éloignement géographique ou à l'Outre-mer (article 5).

Les autorisations accordées sous réserve de nécessité de service

Soumises aux nécessités de service, les demandes formulées doivent, en cas de rejet par l'autorité de gestion, faire l'objet d'une décision motivée (article 2).

Ce régime concerne notamment :

- *L'absence d'une heure par jour pour la femme enceinte à compter du troisième mois de grossesse (article 12) ;*
- *Et l'absence pour soigner ou garder un enfant de moins de seize ans, fixée à 6 jours par an pour un agent à temps plein, ou doublée à 12 jours pour l'agent assumant seul la charge des enfants (article 13).*

Aucune limite d'âge ne s'applique si l'enfant est en situation de handicap (article 13).

AMÉNAGEMENTS D'HORAIRES

Les aménagements d'horaires, sous réserve d'accord de l'employeur, supposent en principe un report d'heures de travail sans qualification d'heures supplémentaires (article 14).

Le texte déroge expressément à ce principe de report pour l'aménagement horaire d'allaitement, accordé à la mère pendant une année à compter de la naissance dans la limite d'une heure par jour (article 16).

De tels aménagements sont également prévus :

- *Pour le parcours d'assistance médicale à la procréation (article 15) ;*
- *La préparation à la naissance (article 17) ;*
- *La participation aux conseils d'école ou instances scolaires par les représentants de parents d'élèves (article 18) ;*
- *L'accompagnement de la rentrée scolaire (article 19).*



FO Le savoir...



- ***Le temps d'absence résultant de ces autorisations spéciales d'absence est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congés annuels et à l'avancement. Et de ce fait, il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension (art. 3 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026).***
- ***Sauf exception, les ASA peuvent être accordées par journée ou par demi-journée (art. 4 du décret 2026-604 du 6 juillet 2026).***



Implications dans la fonction publique territoriale

Concernant la fonction publique territoriale, il est important de noter que les implications juridiques à compter du 1er janvier 2027 sont déterminantes.

En effet, le texte fixe des *« conditions et limites »* impératives qui font obstacle à ce que les organes délibérants des collectivités territoriales usent du principe de libre administration (article 72 de la Constitution) pour délibérer des régimes d'ASA plus favorables ou créer des motifs d'absence non prévus par la loi ou le décret sur ce champ.

La fixation de ces conditions et limites par voie réglementaire nationale, réinterroge la marge de manœuvre des collectivités territoriales. En harmonisant le régime des absences familiales sur l'ensemble du territoire, ce décret limite les règles locales dérogatoires au nom du principe d'égalité des agents publics. Il appartient désormais aux autorités territoriales d'adapter leurs règlements intérieurs et leurs lignes directrices de gestion avant son entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2027.



Dossier : Cathy KOTTELAT